

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

# Questions liées aux valeurs mobilières canadiennes

T2 2024

# Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 30 juin 2024.

## 03 Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés afin de passer au règlement à un jour
- 03 *Ontario Instrument 32-508, Not-For-Profit Angel Investor Group Registration Exemption (Interim Class Order); Ontario Instrument 32-509, Early-Stage Business Registration Exemption (Interim Class Order); Ontario Instrument 45-509, Report of Distributions under the Self-Certified Investor Prospectus Exemption (Interim Class Order)*
- 04 Règle 51-506 de la CVMO, *Extension in Ontario to CSA Blanket Order 51-930 Exemption from the Director Election Form of Proxy Requirement*
- 04 Modifications du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et de l'Instruction générale 81-102 relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement permettant la coexistence de divers cycles de règlement pour les organismes de placement collectif
- 04 Avis 81-735 du personnel de la CVMO, *Cash Collateral Use for Delayed Basket Securities in ETF Subscriptions*
- 05 Modifications du Règlement 24-101, *Appariement et règlement des opérations institutionnelles*
- 05 Avis multilatéral 25-312 du personnel des ACVM, *Rappel de l'abandon du taux CDOR, le 28 juin 2024*
- 05 Avis des ACVM, *Décision générale coordonnée 31-930 relative à la dispense concernant la participation du courtier sur le marché dispensé à un syndicat de placement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus*

## 06 Valeurs mobilières canadiennes : directives

- 06 Projets de modifications du Règlement 25-102 sur les indices de référence et les administrateurs d'indices de référence désignés, de la Règle 25-101 de la CVMO (*Commodity Futures Act*) *Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* et des instructions générales connexes

# Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

## Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés afin de passer au règlement à un jour

Le 27 mars 2024, conformément au protocole d'entente entre la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (« CDCC »), la CVMO a approuvé les modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques concernant le règlement à un jour.

## Ontario Instrument 32-508, *Not-For-Profit Angel Investor Group Registration Exemption (Interim Class Order)*; Ontario Instrument 32-509, *Early-Stage Business Registration Exemption (Interim Class Order)*; Ontario Instrument 45-509, *Report of Distributions under the Self-Certified Investor Prospectus Exemption (Interim Class Order)*

Le 9 mai 2024, la CVMO a rendu trois ordonnances d'une durée limitée en vertu du paragraphe 143.11(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour soutenir davantage la mobilisation de fonds de départ en Ontario, sur les sujets suivants (collectivement, les dispenses relatives au capital de départ) :

- dispense d'inscription à titre de groupe d'investisseurs providentiels;
- dispense d'inscription à titre d'entreprise en phase de démarrage;
- dispense de déclaration à titre d'investisseur autocertifié.

La dispense d'inscription à titre de groupe d'investisseurs providentiels permettra aux groupes d'investisseurs providentiels à but non lucratif de l'Ontario d'exercer les activités suivantes sans être inscrits :

- a) identifier les entreprises en phase de démarrage de l'Ontario à la recherche de capitaux et les présenter à ses membres;

- b) mettre à la disposition de ses membres des informations relatives aux entreprises en phase de démarrage de l'Ontario qui sont à la recherche de capitaux;
- c) tenir régulièrement des réunions avec les entreprises en phase de démarrage de l'Ontario afin qu'elles se présentent aux membres;
- d) faciliter la diligence raisonnable de ses membres envers les entreprises en phase de démarrage de l'Ontario;
- e) tenir ses membres au courant de la situation des entreprises en phase de démarrage de l'Ontario dans lesquelles ils ont investi;
- f) fournir des ressources pédagogiques.

La dispense d'inscription à titre d'entreprise en phase de démarrage permettra à toute entreprise en phase de démarrage admissible qui mobilise des capitaux elle-même ou par l'intermédiaire d'un courtier d'exécuter les activités de marketing permises, y compris publier les conditions d'un placement sur son site Web, annoncer le placement sur les médias sociaux, et partager les conditions du placement lors d'une journée des présentations organisée par un organisme gouvernemental, un organisme sans but lucratif, un établissement d'enseignement, un groupe d'investisseurs providentiels, un incubateur d'entreprises, un accélérateur ou un pôle d'innovation.

La dispense de déclaration à titre d'investisseur autocertifié accorde, de façon provisoire, une exemption aux entreprises qui mobilisent des capitaux en vertu de l'Ontario Instrument 45-507, *Self-Certified Investor Prospectus Exemption*, à l'égard de l'obligation de déposer l'Annexe 45-106A1, « Déclaration de placement avec dispense », dûment remplie (ainsi que le formulaire « Confirmation of Qualifying Criteria » rempli et les frais applicables, dans les 10 jours suivant le placement), et permet l'utilisation de la version simplifiée de l'Annexe 45-509A1 pour déclarer la distribution sans frais associés. Ces émetteurs sont tenus de déclarer les distributions sur une base trimestrielle au moyen de l'annexe 45-509F1, « Alternative Report of Exempt Distribution », dans les 30 jours suivant la fin de la période de présentation de l'information financière.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 9 mai 2024. La dispense d'inscription à titre de groupe d'investisseurs providentiels et la dispense d'inscription à titre d'entreprise en phase de démarrage demeurent en vigueur jusqu'au 25 octobre 2025, sauf prorogation par la CVMO. La dispense de déclaration à titre d'investisseur autocertifié demeure en vigueur jusqu'au 25 octobre 2025 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une modification apportée au Règlement 45-106 qui porte essentiellement sur la même question, selon la première de ces dates.

### **Règle 51-506 de la CVMO, Extension in Ontario to CSA Blanket Order 51-930 Exemption from the Director Election Form of Proxy Requirement**

Le 3 avril 2024, la CVMO a adopté une règle afin de proroger la dispense existante, publiée le 31 janvier 2023 par la *Décision générale 51-930 dispensant certains émetteurs assujettis de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs* des ACVM, pour une période additionnelle de 18 mois, soit du 31 juillet 2024 au 31 janvier 2026. La règle dispense les émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA de l'obligation de préciser s'ils doivent exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à l'élection des administrateurs, tel que l'exige le paragraphe 9.4 (6) du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* lorsque les émetteurs assujettis se conforment aux modifications visant le vote majoritaire.

### **Modifications du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et de l'Instruction générale 81-102 relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement permettant la coexistence de divers cycles de règlement pour les organismes de placement collectif**

Le 23 mai 2024, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié cet avis pour annoncer la mise en œuvre de modifications du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Les modifications du règlement et de l'instruction générale visent à permettre la coexistence de divers cycles de règlement, surtout pour les organismes de placement collectif qui décideraient de leur propre initiative d'abrégé, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions et les rachats de leurs titres lorsque les actifs sous-jacents qu'ils détiennent passeront à ce même cycle.

Les modifications viennent aussi modifier le sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 9.4 du Règlement 81-102 de sorte que l'OPC qui décide d'abrégé, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions ou les rachats de ses titres soit tenu de racheter ceux-ci en cas de non-paiement le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence de l'ordre de souscription, qui tomberait deux jours après l'opération et non trois, comme c'est le cas actuellement.

Sous réserve des approbations requises, les modifications définitives du règlement et de l'instruction générale entreront en vigueur le 31 août 2024.

### **Avis 81-735 du personnel de la CVMO, Cash Collateral Use for Delayed Basket Securities in ETF Subscriptions**

Le 22 mai 2024, le personnel de la CVMO a publié cet avis au sujet de l'utilisation de garanties en espèces dans le cadre de la souscription en nature à un FNB lorsque l'acheteur des titres convient de verser un panier de titres spécifiés à un gestionnaire de FNB pour assurer le paiement des parts de FNB souscrites. Dans certains cas, il se pourrait qu'un ou plusieurs titres d'un panier de titres ne soient pas livrés à la date de règlement.

Une livraison de titres peut être différée en raison d'une non-concordance entre le cycle de règlement du panier de titres et le cycle de règlement du marché primaire d'un FNB, en raison des délais de livraison découlant d'opérations telles que les achats effectués par les participants au marché, les ventes effectuées par leurs clients ou les remboursements exigés de prêts sur titres, ou en raison d'une opération sur titres (comme une prise de contrôle).

Afin d'éviter que ces opérations de souscription échouent, certains participants interprètent le Règlement 81-102 afin de permettre la pratique consistant à utiliser au minimum une garantie en espèces de 102 % pour satisfaire de façon provisoire à l'obligation de paiement énoncée au paragraphe 1 de l'article 2.12 du Règlement 81-102. Cette garantie est évaluée à la valeur de marché quotidiennement jusqu'à ce que les titres soient livrés.

La CVMO est d'avis que cette pratique visant à faciliter l'émission des parts de FNB en cas de livraison différée d'un panier de titres est permise en vertu du Règlement 81-102. Le personnel de la CVMO a également souligné que le gestionnaire de fonds doit s'assurer que l'utilisation de la garantie en espèces n'a pas une incidence négative sur le risque de non-livraison pour le FNB.

## **Modifications du Règlement 24-101, Appariement et règlement des opérations institutionnelles**

Le 27 mai 2024, les modifications apportées par la CVMO au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* sont entrées en vigueur. Les modifications ont été apportées au cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et sur titres de créance à long terme au Canada pour le faire passer de deux jours après l'opération à un jour après l'opération, afin qu'il corresponde, dans la mesure du possible, aux changements effectués aux États-Unis à cet égard.

## **Avis multilatéral 25-312 du personnel des ACVM, Rappel de l'abandon du taux CDOR, le 28 juin 2024**

Le 6 juin 2024, le personnel de la CVMO, de l'Autorité des marchés financiers, de la British Columbia Securities Commission et de l'Alberta Securities Commission ont publié cet avis afin de rappeler aux participants au marché que la publication du taux Canadian Dollar Offered Rate (le taux CDOR) cessera après le vendredi 28 juin 2024, date de sa publication finale (la date d'abandon du taux CDOR).

## **Avis des ACVM, Décision générale coordonnée 31-930 relative à la dispense concernant la participation du courtier sur le marché dispensé à un syndicat de placement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus**

Le 20 juin 2024, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan (les territoires participants) ont mis en place une dispense temporaire (par voie de décisions générales) visant à dispenser les courtiers sur le marché de l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, afin qu'ils puissent agir à titre de courtier dans le cadre d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

En vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, les courtiers sur le marché dispensés sont tenus de déclarer tout changement dans les activités de l'entreprise en déposant l'Annexe 33-109A5, « Modification des renseignements concernant l'inscription », afin d'indiquer qu'ils participeront à des placements au moyen d'un prospectus en tant que membre d'un syndicat de placement.

Cette dispense demeure en vigueur jusqu'au 20 décembre 2025, sauf prorogation par un territoire participant.

# Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

## Projets de modifications du Règlement 25-102 sur les indices de référence et les administrateurs d'indices de référence désignés, de la Règle 25-101 de la CVMO (Commodity Futures Act) Designated Benchmarks and Benchmark Administrators et des instructions générales connexes

Le 30 mai 2024, certains membres des ACVM ont publié, pour une période de consultation de 90 jours, des projets de modifications du Règlement 25-102 sur les indices de référence et les administrateurs d'indices de référence désignés, ainsi que de l'instruction générale connexe, afin de réviser les exigences du Règlement 25-102 relatives aux rapports d'assurance.

La CVMO a également publié, pour une période de consultation de 90 jours, des projets de modifications de sa Règle 25-501 (Commodity Futures Act) Designated Benchmarks and Benchmark Administrators, ainsi que de l'instruction générale connexe, afin de réviser les exigences de la Règle 25-501 de la CVMO relatives aux rapports d'assurance qui sont fondées sur les projets de modifications du Règlement 25-102 et de l'instruction générale connexe et conformément à ceux-ci.

Les projets de modifications visent à répondre aux problèmes techniques rencontrés par les cabinets comptables ayant reçu pour mission de préparer des rapports d'assurance en 2022 pour Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL ») à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du taux CDOR et pour les six banques canadiennes qui sont des contributeurs d'indice de référence du taux CDOR.

Les dispositions relatives au rapport d'assurance dans la version existante du Règlement 25-102 / de la Règle 25-501 de la CVMO s'appliquent uniquement aux indices de référence de marchandises désignés, aux indices de référence essentiels désignés et aux indices de référence de taux d'intérêt désignés. Les projets de modifications comprennent une nouvelle disposition relative au rapport d'assurance (projet d'article 13.3 du Règlement 25-102 / de la Règle 25-501) qui s'appliquerait à tout indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, un indice de référence essentiel désigné ou un indice de référence de taux d'intérêt désigné (p. ex., si la Commission devait désigner un indice de référence de cryptoactif qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un indice de référence de taux à terme qui n'est pas un indice de référence de taux d'intérêt).

La période de commentaires prend fin le 28 août 2024.

# Communiquez avec nous

**Julia Suk**  
Associée  
416-777- 8131  
juliasuk@kpmg.ca

**Shival Sehgal**  
Directeur principal  
604-403- 5230  
shivalsehgal@kpmg.ca



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.